



RÈGLES DE PROMOTION ET DE CLASSEMENT DES ÉLÈVES ET DE FORMATION DES GROUPES

OBJECTIFS

- Établir les règles de passage d'un cycle à l'autre au primaire.
- Préciser les règles de classement des élèves.
- Préciser les règles de formation des groupes.

FONDEMENTS ET RÉFÉRENCES

- Article 96,15, 5^e de la LIP (après la sanction du projet de loi 40)

Sur proposition des membres du personnel concerné, le directeur d'école approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles prescrites par le régime pédagogique.

- Articles 96,17 et 96,18 de la LIP (après la sanction du projet de loi 40)

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant, et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant, et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

- Articles 13 et 13.1 du régime pédagogique

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les

objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

DÉFINITIONS

<i>Classement</i>	Action de répartir les élèves en fonction de critères de sorte qu'un service approprié leur soit rendu.
<i>Comité de passage</i>	Comité consultatif formé de la direction d'école et, minimalement, du personnel enseignant concerné auquel peuvent s'ajouter d'autres personnes ressources.
<i>Passage</i>	Fait, pour un élève, de passer à un degré supérieur.
<i>Réussite</i>	Atteinte des conditions minimales permettant l'attestation de réussite d'un cycle.
<i>Prolongement de cycle</i>	Action de prolonger d'une année scolaire un cycle d'apprentissage.

PRINCIPES

- La réussite de l'élève est reliée à l'acquisition des compétences de son année scolaire telles que décrites dans le Programme de l'école québécoise et de la Progression des apprentissages pour chacune des matières enseignées au primaire.
- Le parent est partenaire dans le processus de décision.
- Le prolongement de cycle est une mesure exceptionnelle, s'appliquant généralement à la fin du cycle, pour autant que des mesures d'aide aient été déployées au cours du cycle (décision incluse dans un plan d'intervention). Il se peut qu'en certaines occasions, la décision de faire prolonger le cycle se prenne après une première année dans le cycle.
- La reprise en cours de cycle peut être envisagée pour des raisons humanitaires.
- Le saut de classe est une mesure exceptionnelle.

TROIS NIVEAUX DE DIFFÉRENCIATION DE L'ÉVALUATION

La flexibilité pédagogique

- Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation.
- Le niveau des tâches à réaliser, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

L'adaptation

- Ajustement ou aménagement qui apportent un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers.
- Le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

La modification

- Changement dans la situation d'apprentissage et d'évaluation qui amène une modification des attentes ou des exigences en lien avec les compétences à évaluer pour un élève ayant des besoins particuliers.
- Le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées sont modifiés.

Précisions importantes

- La flexibilité pédagogique s'adresse d'abord à tout le groupe d'élèves. Elle permet de tenir compte des intérêts et des besoins différents des apprenants.
- L'adaptation et la modification s'adressent à des élèves en particulier; élèves pour lesquels on a planifié et consigné ces conditions de réussite au plan d'intervention.

DÉCISION DE PASSAGE OU DE PROLONGEMENT

PRÉSCOLAIRE 5 ANS

L'élève de six ans qui a complété la classe du préscolaire « 5 ans » est admis au primaire. Avec le consentement des parents et après consultation de l'enseignant, une reprise d'année sera possible s'il elle est jugée nécessaire pour le développement et le cheminement optimaux de l'enfant. Les parents doivent alors faire une demande de dérogation

Le redoublement au préscolaire est exceptionnel et la décision est prise à partir :

- ✓ Du bilan de l'année selon les 6 compétences;
- ✓ Du jugement de l'enseignante;
- ✓ D'une évaluation psychologique;
- ✓ Des services disponibles;
- ✓ Du portfolio (évolution tout au long de l'année).

Quatre critères sont plus particulièrement observés :

1. L'élève a développé la motivation et le goût de l'école, est capable de suivre une routine.
2. L'élève a une capacité d'attention et de concentration pour accomplir une tâche donnée.
3. L'élève a développé un niveau de conscience phonologique de l'oral à l'écrit.
4. L'élève a développé suffisamment sa motricité fine et globale.

PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

Prolongement d'un cycle

Un élève peut, avec le consentement des parents et après consultation de l'enseignant, prolonger un cycle d'une année afin de lui permettre d'atteindre les niveaux de compétence demandés de ce cycle. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'une fois tout au long du primaire.

Année supplémentaire de fréquentation

Sur demande écrite des parents, une dérogation doit être envisagée pour l'élève de 5e année qui a déjà prolongé un cycle d'une année afin qu'il poursuive dans une septième année au primaire.

Modalités de passage d'une année à l'autre

L'élève n'ayant pas atteint le seuil de réussite dans 2 des 3 compétences ci-dessous est recommandé à un comité de passage :

- ✓ *Lecture* : Lire des textes variés.
- ✓ *Écriture* : Écrire des textes variés.
- ✓ *Mathématique* : Raisonner.

Le comité de passage évaluera le dossier de l'élève et fera une recommandation aux parents.

Cheminement particulier

Le classement d'un élève dans un cheminement particulier relève des critères déterminés au niveau de la commission scolaire et du réseau auquel appartient l'école.

Décision

Pour prendre la décision de passage, la direction s'appuie sur la recommandation du comité de passage. Cette décision prend en compte les considérations suivantes :

- Le jugement des enseignants concernés incluant l'orthopédagogue.
- Le bilan de fin d'année en français et mathématiques.
- Les progrès de l'élève au cours du cycle en lien avec la progression des apprentissages (portfolio, tâches...).
- L'évaluation psychologique.
- Le degré de maturation et d'autonomie de l'élève; (effort, persévérance, habiletés à utiliser ses stratégies, ...).
- Le cheminement scolaire de l'élève.
- Les mesures d'aide offertes (orthopédagogie, récupération, ...).
- Le soutien de la famille.

Saut de classe

Le saut de classe demeure une mesure exceptionnelle qui peut être appliquée dans le meilleur intérêt de l'élève visé et soumise aux conditions suivantes :

- Demande officielle des parents.
- Recommandation du titulaire.
- Recommandation de tous les professionnels auxquels la direction pourra faire appel.
- Décision de la direction quant à l'application.

Passage primaire-secondaire

Lorsque la direction accorde le passage au secondaire, elle fait une recommandation de classement en tenant compte des structures d'accueil offertes par le secondaire. Il s'agit d'une recommandation : le classement au secondaire relève de l'autorité de l'école secondaire d'accueil.

APPEL DE LA DÉCISION

Le titulaire de l'autorité parentale qui désire en appeler d'une décision se conforme à la procédure en vigueur à la commission scolaire et reçoit à cet effet l'aide du secrétaire général.

RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES

Généralités

1. Le projet de répartition des élèves entre les différents groupes d'une classe donnée est élaboré par les enseignants titulaires de la classe précédente et soumis à l'approbation de la direction. Il en va de même pour la formation des groupes qui touchent à deux classes consécutives.
2. Lors de l'élaboration de ce projet, les enseignants formulent leurs observations de façon à permettre d'identifier les élèves forts, moyens et faibles, leurs recommandations de façon à placer dans des groupes distincts les élèves qui ont avantage à être séparés les uns des autres, et ce, pour diverses raisons de conduite ou d'application au travail.
3. Les enseignants élaborent le projet de formation des groupes dans le meilleur intérêt de l'ensemble des élèves, dans l'objectif de former des groupes équilibrés et harmonieux.
4. Lors de l'élaboration de ce projet, les enseignants et la direction prennent en considération plusieurs facteurs afin de former des groupes équilibrés et harmonieux. Le parent peut faire une demande particulière pour son enfant en produisant une demande écrite à la direction qui précise les raisons de cette demande. La décision de classement sera prise par la suite et sera rendue par écrit par la direction.

Groupe à degré unique

1. Les groupes à degré unique d'un même niveau sont hétérogènes : s'y répartissent également les élèves forts, moyens et faibles du niveau.
2. Les groupes à degré unique d'un même niveau sont mixtes : s'y répartissent également les garçons et les filles du niveau.
3. Les groupes à degré unique d'un même niveau sont équivalents : s'y répartissent également les élèves identifiés.
4. Les élèves identifiés d'un même niveau et pour qui des services de soutien à l'intégration en classe régulière sont alloués peuvent être regroupés auprès d'un même titulaire. Si le niveau comporte plus d'un groupe, le regroupement se fait en alternance, c'est-à-dire d'un titulaire à l'autre, d'une année à l'autre.

Groupe à degrés multiples (multiâges)

1. Les groupes multiâges sont formés d'élèves autonomes, c'est-à-dire capables de travailler seuls lorsque l'enseignant intervient avec les élèves de l'autre niveau. De plus, nous devons tenir compte de la répartition des élèves ayant des difficultés comportementales.
2. Il est important de souligner que les élèves les plus forts au plan académique ne seront pas nécessairement regroupés dans le groupe d'élèves plus âgés. Il pourrait par exemple être jugé plus important par les enseignants de regrouper les élèves plus autonomes dans le groupe plus jeune ou encore d'organiser les groupes en regard des dynamiques comportementales.

Martin Lessard, directeur